ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 49157

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les incertitudes relatives a la mise en oeuvre de la loi du 16 decembre 1996 prevoyant la titularisation de certaines categories de maitres auxiliaires. Les dispositions legales, pourtant largement restrictives, laissent subsister de nombreuses interrogations sur les modalites de titularisation des maitres auxiliaires remplissant les conditions fixees par la loi. Il lui demande donc quels seront le calendrier et les conditions des titularisations a intervenir ainsi que les garanties d'emploi des interesses dans cette attente.

Texte de la réponse

L'amelioration, ces dernieres annees, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins necessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de repondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont ete cependant recherches de limiter l'incidence de cette evolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la preparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilite d'assurer un service. Depuis 1993, les maitres auxiliaires non reemployes peuvent beneficier d'un conge de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent etre egalement affectes sur des postes de surveillants d'externat pour une annee, dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur etre propose en priorite. Dans cette situation, les interesses beneficient du maintien de leur qualite de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur remuneration et leur inscription aux concours. Pour completer ce dispositif, il a ete decide de permettre le reemploi d'un certain nombre de maitres auxiliaires actuellement au chomage. Pour ce faire, ont ete notamment mobilises les credits degages par les postes liberes en cours d'annee grace a l'entree en vigueur du conge de fin d'activite adopte recemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ulterieurement a des recrutements nouveaux par la voie de concours. A ce jour, 29 244 maitres auxiliaires ont retrouve un emploi et assurent soit des services d'enseignement, soit des services de soutien pedagogique, des taches d'education, de documentation ou de surveillance. Ces mesures destinees a assurer le reemploi des maitres auxiliaires doivent neanmoins etre distinguees de celles relatives a leur titularisation. Le legislateur vient de reaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle des concours. Aujourd'hui, de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a l'emploi dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Elle prevoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours comprennent une epreuve ecrite d'admissibilite et une epreuve orale d'admission, qui font appel a l'experience professionnelle acquise par le candidat dans la discipline du concours. Ils sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonction ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huits

dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces au corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonction au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. Pour la session de 1997, les registres d'inscription sont ouverts du 1er au 18 avril a 17 heures. L'epreuve ecrite d'admissibilite aura lieu le 29 mai 1997. Les informations detaillees relatives aux modalites d'inscription, a la recevabilite des candidatures et au deroulement des epreuves ont ete publiees au Bulletin officiel de l'education nationale no 13 du 27 mars 1997.

Données clés

Auteur : M. Brard Jean-Pierre
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49157
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1143
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2093